



Arrêt

n° 273 027 du 20 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. WOLSEY**
 Avenue de la Jonction 27
 1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'arrêt interlocutoire n° 269 331 du 3 mars 2022.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous seriez originaire de la ville d'Alep.

Suite à la situation de guerre dans votre pays, vous auriez quitté la Syrie avec votre famille il y a environ huit ou neuf ans. Vos parents, Madame [A. A.] et Monsieur [Z. S.] (SP : [...]), avaient introduit une première demande de protection internationale le 12 juillet 2017, demande introduite également en votre nom en tant que mineur accompagnant.

Le 20 avril 2018, le Commissariat général avait déclaré leur demande de protection internationale en Belgique irrecevable car ils disposaient déjà d'une protection internationale en Espagne depuis le 17 avril

2017, en l'occurrence une protection subsidiaire et qu'ils n'avaient pas de craintes vis-à-vis de ce pays. Le 7 mai 2018, vos parents avaient introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel avait rejeté le recours par son arrêt n°206 602 du 6 juillet 2018. Le 10 août 2018, ils introduisaient un recours en cassation contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat. Le 11 septembre 2018, le Conseil d'Etat avait alors considéré que ce recours n'était pas admissible.

Le 8 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en votre nom propre. Vous déclarez que vous n'auriez pas de protection internationale en Espagne et qu'en cas de retour en Syrie, maintenant que vous êtes majeur, vous seriez appelé à faire votre service militaire.

Le 4 décembre 2019, le Commissariat général a estimé que votre demande était irrecevable car vous disposez déjà d'une protection internationale en Espagne. Le 16 décembre 2019, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général. Dans son arrêt n° 238 148 du 8 juillet 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision. Dans son ordonnance, le Conseil avait estimé qu'il existait des liens de connexité évidents entre votre demande et celles de vos parents et de votre sœur et qu'il convient d'apprécier votre demande en tenant compte des développements entourant le traitement des demandes ultérieures des membres de votre famille.

Réentendu dans ce cadre, vous déclarez que votre mère est dans un état psychologique difficile et que vous avez peur que sa situation ne s'aggrave si elle devait retourner en Espagne. Personnellement, vous n'avez aucun problème en Espagne mais que votre but était de venir en Belgique. Vous déposez deux documents concernant l'état psychologique de votre mère.

Les demandes de protection internationale de vos parents Madame [A. A.] et Monsieur [Z. S.] (SP : [...]) et de votre sœur [K. S.] (SP : [...]) sont traitées concomitamment à la vôtre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA (cf. Eurodac Search Result, farde bleue), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne.

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne bénéficiez pas d'une protection internationale en Espagne (notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2019, p. 4), il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement l'Eurodac Search Result du 13/12/2018, il ressort qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, une demande de protection internationale a été introduite et enregistrée sous votre nom, à savoir en Espagne, le 8/02/2017. Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans la procédure antérieure en question.

À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre premier entretien personnel au Commissariat général le 22/11/2019, vous n'étiez réellement pas été informé que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de

l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n°s C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre

font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Tout d'abord, relevons que vous avez déclaré que, personnellement, vous n'avez aucun problème en Espagne et que vous pourriez y travailler normalement (notes de l'entretien personnel du 5/01/2021, p. 3 et 5).

Vous déclarez que vous avez peur que l'état psychologique de votre mère ne s'aggrave si elle devait retourner en Espagne. La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans le chef de votre mère, en raison de son état de santé mentale problématique, n'est pas de nature à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Espagne, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que sa vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). En outre, vous n'apportez aucun élément indiquant que votre mère ne pourrait pas bénéficier de soins adaptés à son état de santé mental en Espagne. Au sujet des documents médicaux que vous déposez concernant sa santé, ils ont été évalués dans le cadre de sa propre demande de protection internationale.

Par ailleurs, votre départ à peine une semaine après l'attribution d'un nouveau logement (notes de l'entretien personnel du 05/01/2021, p. 4) et vos propos soutenant que votre but était de venir en Belgique et non pas d'aller en Espagne (notes de l'entretien personnel du 05/01/2021, p. 3 et du 22/11/2019, p. 9) ne témoignent pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'autre État membre et d'y faire valoir vos droits.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique après le rejet de la demande de ses parents - introduite également en son nom en tant que mineur accompagnant - et de sa sœur K. par l'arrêt du Conseil n° 206 602 du 6 juillet 2018. Dans cet arrêt, le Conseil avait constaté, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, que les parties requérantes disposaient déjà d'une protection internationale effective en Espagne, en l'occurrence la protection subsidiaire.

2.2. Sans avoir quitté le territoire belge, le requérant, devenu majeur, a introduit, le 8 janvier 2019, une demande de protection internationale en son nom. A la même date, ses parents et sa sœur K. ont introduit une deuxième demande de protection internationale dans le Royaume.

En date du 4 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant, décision qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 238 148 du 8 juillet 2020, aucune des parties n'ayant « [...] déposé de note de plaidoirie dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, prise en application de l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ».

Cette ordonnance était notamment libellée en ces termes :

« En l'espèce, la demande de protection internationale de la partie requérante semble fondée sur le même parcours d'asile que celles de ses parents et de sa sœur, et semble suivre le même parcours juridique. Or, par l'arrêt n° 231 292 du 16 janvier 2020, le Conseil a annulé les décisions d'irrecevabilité des demandes ultérieures desdits parents et sœur, de sorte que ces affaires sont à nouveau pendantes devant la partie défenderesse.

Des liens de connexité évidents existant entre ces différentes affaires qui émanent des membres d'une même famille ayant voyagé ensemble et partagé un vécu commun en Espagne, le Conseil estime qu'il convient d'apprécier la demande de la partie requérante en tenant compte des développements entourant le traitement des demandes ultérieures des membres de sa famille.

Un complément d'instruction par la partie défenderesse s'impose dès lors, le Conseil n'ayant aucun pouvoir en la matière.

5. En conséquence, le recours de la partie requérante paraît pouvoir être accueilli selon une procédure purement écrite, par voie d'annulation de la décision attaquée. »

Le Conseil rappelle que dans l'arrêt n° 231 292 du 16 janvier 2020 relatif à la deuxième demande des parents et de la sœur du requérant, il avait estimé qu'il convenait d'approfondir « le caractère de vulnérabilité » de leur situation au vu des nouvelles pièces à caractère médical déposées.

2.3. Suite à l'arrêt d'annulation du 8 juillet 2020, le requérant a été réentendu par les services de la partie défenderesse.

2.4. En date du 9 septembre 2021, la partie défenderesse a pris dans le dossier du requérant une nouvelle décision déclarant irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans sa requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute. »

Après un rappel du libellé de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant insiste en substance sur le fait que cette disposition légale « suppose » que la protection internationale qu'il a obtenue en Espagne soit encore « [...] effective à l'heure actuelle et également [qu'il] soit autorisé à entrer sur le territoire espagnol pour s'en prévaloir ». Pour divers motifs qu'il expose, il estime qu'en l'espèce « [...] [c']est cette possibilité de réadmission en Espagne qui précisément pose problème [...] ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision attaquée.

3.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« 3) courrier du conseil du requérant du 12 décembre 2018 et son annexe ; ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision, la Commissaire adjointe arrive à la conclusion que la demande du requérant est irrecevable au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 avril 2022, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une copie d'une « Décision d'acceptation de réadmission de l'Espagne datée du 16 janvier 2019 » ainsi que sa traduction en langue néerlandaise.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une telle protection internationale en Espagne.

La décision attaquée ne saurait donc avoir méconnu les « articles 48, 48/2 à 48/5 » de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'invoqué dans le moyen de la requête.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen de la requête manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de l'Espagne.

5.2. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle précise, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Espagne des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Espagne, mais a estimé qu'il ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen de la requête n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder d'initiative à d'autres vérifications. C'est à la personne qui demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale alors qu'elle bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne qu'il appartient, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne peut pas ou plus compter sur cette protection.

5.4. En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Espagne (v. notamment l'*Eurodac Search Result* du 13 décembre 2018 portant la lettre « M » joint à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif du requérant).

5.5. Dans sa requête, le requérant, tout comme ses parents et sa sœur K. lors de leurs demandes ultérieures, met en doute l'actualité de la protection internationale qu'il a obtenue en Espagne, plus particulièrement la possibilité dont il dispose d'être réadmis dans ce pays. Il explique que suite au rejet des premières demandes de protection internationale de ses parents et de sa sœur, « [d]ans la perspective de leur éloignement vers l'Espagne, l'Office des Etrangers [les] a placé[s] [...] en détention administrative en octobre 2018 » mais que « [...] faute de parvenir à obtenir un accord de réadmission de la part de l'Espagne, l'Office des Etrangers a fini par [les] remettre [...] en liberté le 10 décembre 2018 ». Afin d'étayer sa thèse, le requérant fait référence à un courrier de son conseil du 12 décembre 2018 auquel est annexé un mail du 7 décembre 2018 de la cellule rapatriement de l'Office des étrangers dont il ressort, à son estime, qu'ils « [...] ne sont plus autori[s]és à entrer sur le territoire espagnol ou à tout le moins qu'ils font face à des obstacles administratifs dirimants pour retourner en Espagne ». Il regrette que la partie défenderesse n'ait pas à tout le moins interrogé « [...] expressément les autorités espagnoles quant aux motifs du blocage [...] » et que « [n]i la motivation de la décision querellée ni l'examen du dossier administratif ne laissent apparaître que le Commissaire général se soit embarrassé de la question de savoir pourquoi les autorités espagnoles s'étaient montrées réfractaires en octobre 2018 à réadmettre cette famille sur son territoire voire si ces réticences étaient le signe de la cessation ou péremption de leur statut de protection internationale dans ce pays ». Il considère que dans ce contexte « [...] la partie défenderesse ne pouvait se contenter du seul "Eurodac Search Result" pour affirmer [qu'il] bénéficiait et bénéficie toujours d'une protection en Espagne ».

A cet égard, le Conseil note que, par le biais de sa note complémentaire du 28 avril 2022, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil la copie d'une « Décision » du « Ministerio del Interior » espagnol du 16 janvier 2019 (accompagnée d'une traduction en langue néerlandaise) dont il ressort que les autorités espagnoles acceptent expressément la réadmission du requérant ainsi celle de ses parents et de ses sœurs sur leur territoire. Lors de l'audience, ses parents ne contestent pas le contenu de cette pièce provenant des autorités espagnoles compétentes dont rien ne permet d'en remettre en cause la fiabilité et qui est plus récente que le courriel du 7 décembre 2018 de la cellule rapatriement de l'Office des étrangers joint à la requête.

En conséquence, les documents annexés au recours, plus particulièrement le courriel de la cellule rapatriement de l'Office des étrangers précité - qui soulignait qu'il n'y avait « pour l'instant » pas d'accord avec les autorités espagnoles pour ce qui est de la réadmission de leur famille en Espagne - ne sauraient suffire à démontrer que le requérant ne disposerait plus actuellement d'une protection internationale en Espagne ou que les autorités de ce pays s'opposeraient à son retour sur leur territoire.

5.6. Par ailleurs, le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Espagne relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

D'une part, il ressort des éléments du dossier (v. *Notes de l'entretien personnel* du 22 novembre 2019, pp. 6, 7, 8 et 9 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 janvier 2021, pp. 3, 4 et 5) :

- qu'à son arrivée sur le territoire espagnol, le requérant et les membres de sa famille ont été pris en charge par les autorités de ce pays et hébergés ; que le requérant ne démontre pas avoir été confronté à l'indifférence des autorités espagnoles, ni abandonné à son sort en Espagne dans une situation de

dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver.

- que le requérant n'invoque pas avoir été privé de tout soin médical en Espagne dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants ; que si lors de son deuxième entretien personnel, le requérant évoque les problèmes de santé de sa maman et précise qu'« en Espagne le traitement est difficile », il n'en demeure pas moins que cette dernière a malgré tout pu recevoir certains médicaments dans ce pays (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 janvier 2021, p. 3) ; que les rapports médicaux versés au dossier administratif qui attestent des troubles sur le plan psychique dont souffre sa maman - qui sont visiblement survenus après leur arrivée en Belgique et semblent être liés aux refus de leurs demandes (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 janvier 2021, p. 3) - ne fournissent aucune information sur une quelconque privation de soins ou détérioration de son état de santé lors de son séjour en Espagne ; que rien n'indique non plus que sa maman ne pourrait bénéficier en Espagne d'un suivi médical ou d'un traitement si son état de santé le nécessite ni qu'un tel suivi ou traitement n'y serait pas disponible ou pourrait lui être arbitrairement refusé ; que la requête n'apporte aucun éclairage neuf en la matière ;

- que le requérant déclare expressément, lors de ses entretiens personnels, n'avoir rencontré aucun problème de quelle que nature que ce soit avec les autorités espagnoles ou les citoyens de ce pays.

D'autre part, il ressort clairement des déclarations du requérant que lui et sa famille n'avaient pas pour intention de rester en Espagne, de s'y installer durablement et de s'y intégrer. Ils n'ont en effet séjourné que très peu de temps dans ce pays, ont poursuivi leur voyage quelques jours seulement après l'attribution d'un nouveau logement et n'y ont entamé aucune démarche afin d'y rechercher une formation, un emploi ou un quelconque outil d'intégration (v. *Notes de l'entretien personnel* du 22 novembre 2019, pp. 6, 7, 8 et 9 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 janvier 2021, p. 3, 4 et 5), ce qui ne lui permet pas de se prévaloir sérieusement de mauvaises expériences concrètes rencontrées en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne.

5.7. Force est dès lors de constater qu'à aucun moment de son séjour en Espagne, le requérant ne s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

5.8. Qui plus est, en l'état, aucun élément concret, dans le dossier administratif ou de la procédure, ne révèle de facteur de vulnérabilité particulier dans le chef du requérant, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

S'agissant de l'état de santé de la maman du requérant et plus particulièrement sa situation de fragilité sur le plan psychologique, le Conseil observe qu'aucune pièce à caractère médical la concernant qu'il joint à son dossier administratif - dont la plus récente date du 7 janvier 2020 - ne fait état d'un suivi et d'un traitement impossibles à se procurer en Espagne. Rien ne démontre donc en l'état que ce suivi et ce traitement ne pourraient être fournis à sa maman en Espagne en cas de nécessité, ou que ceux-ci pourraient être différents de ceux que bénéficient les citoyens espagnols dans ce pays.

5.9. Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

5.10. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Espagne n'étant pas valablement remises en cause, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur l'octroi du bénéfice du doute prévu par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 : cette disposition préside en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont le requérant bénéficie déjà en Espagne et qui est effective.

6. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

9. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD